

Règlement numéro 471
Sur le colportage et abrogeant le règlement numéro 393

ATTENDU QUE la municipalité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ainsi que par celles de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) accorde à la municipalité les pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) accorde à la municipalité dans l'exercice de son pouvoir réglementaire le pouvoir de toute prohibition;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2007 par Yvon Déry;

Il est proposé par Paul-Émile Castonguay
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Colportage : le fait, pour une personne, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, ou d'offrir des services, avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité. Une telle personne est appelée « colporteur ».

Commerce itinérant : le fait, pour un commerçant, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service. Un tel commerçant est appelé « commerçant itinérant ».

Consommateur : une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.

Officier responsable : l'inspecteur municipal

ARTICLE 3. PROHIBITION

Il est interdit à toute personne ou entreprise d'exercer des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la municipalité, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction à toute personne qui exerce des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la municipalité, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 6 de présent règlement.

ARTICLE 5. INFRACTION

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500\$) en plus des frais.

Lorsqu'une infraction se poursuit dans la même journée ou sur plusieurs journées, chaque intervention qui doit être effectuée par l'officier responsable, constitue une infraction distincte.

ARTICLE 6. EXCEPTIONS

Ne sont pas visées par le présent règlement les personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus pour fins d'impôt, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la municipalité.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent leur clientèle de façon régulière ou sur rendez-vous.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement numéro 393 sera abrogé à toute fin que de droit.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 juillet 2007.